



Arras, le 25 septembre 2015

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Division des Personnels

Mesdames et Messieurs les enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques Sous couvert de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs de l'Education nationale

Bureau des positions et situations particulières

Objet : Réunions d'information syndicale.

dans la fonction publique – Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 précité - Circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014 publiée au B.O.E.N. n° 34 du 18 septembre 2014.

Dossier suivi par Christine OLIVIER Téléphone

03 21 23 82 36

PJ:1

Courriel ce.i62dp-a3@ac-lille.fr

Conformément aux dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les personnels enseignants des écoles maternelles et élémentaires ont droit de participer chaque année scolaire, à leur choix et sur leur temps de service, à trois demi-journées d'information organisées par les organisations syndicales les plus représentatives.

Références : Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical

20, Boulevard de la Liberté
B.P. 90016
62021 Arras Cedex

Le dispositif prévu par l'arrêté du 29 août 2014 et la circulaire du 16 septembre 2014 prise pour son application, ouvre la possibilité aux enseignants du premier degré de participer à une réunion d'information syndicale sur les trois pendant le temps de présence devant élèves, tout en encadrant celle-ci.

Vous trouverez ci-dessous les modalités d'exercice de ce droit syndical.

- La demi-journée de participation aux réunions d'information syndicales ne peut en aucun cas être fractionnée pour une durée inférieure à la demi-journée.
- La documents par lesquels les enseignants informent de leur participation aux réunions d'information syndicales devront être transmis à l'inspecteur de circonscription, par l'intermédiaire du directeur d'école.



Ce document devra parvenir à l'inspecteur de circonscription <u>au moins 48</u> <u>heures</u> avant la date prévue.

Vous trouverez ci-joint à votre attention un document-type transmis à titre indicatif.

Lorsque la participation à une réunion d'information syndicale porte sur le temps de service <u>hors du temps de prise en charge des élèves</u>, les enseignants ont le droit de participer à cette réunion.

Ils devront alors indiquer, selon leur choix, la nature des activités sur lesquelles seront décomptées les demi-journées de participation à ces réunions, soit sur les 24 heures annuelles consacrées à des travaux pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés, soit sur les 18 heures annuelles dévolues à l'animation pédagogique et à des actions de formation.

➤ Au regard de l'importance des activités pédagogiques complémentaires, les réunions d'information syndicale ne pourront être imputées sur les heures dévolues aux A.P.C.

De même, eu égard à l'importance des conseils d'école pour le fonctionnement et la vie des écoles il conviendrait d'éviter que la participation aux réunions d'information syndicales porte sur les six heures y étant consacrées.

- Les Inspecteurs de l'éducation nationale veilleront à ce que le nombre de trois demi-journées auxquelles ont droit les enseignants par année scolaire ne soit pas dépassé.
- ➢ Il convient également de retenir que la participation des personnels enseignants du premier degré à une réunion d'information syndicale pendant le temps devant élèves doit s'accompagner d'une prise en charge par chaque école des élèves pendant l'absence de chaque enseignant. Elle nécessite donc l'accord préalable du Directeur académique. La demande sera réputée acceptée en cas d'absence de réponse avant 17h00 la veille au soir.

Par ailleurs, les parents doivent être informés de la tenue de la réunion d'information syndicale susceptible de concerner les enseignants de l'école pendant laquelle leurs enfants sont scolarisés.

Pour le recteur et par délégation, l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

JEAN-YVES BESSOL